

La conférence adopta les conclusions suivantes de M. le Principal Langevin :

I.—Les prix aux examens publics présentent pour avantages :

1° D'exciter les enfants au travail durant l'année ;

2° De récompenser le talent et l'application ;

3° D'humilier les négligents et de les réveiller ainsi de leur torpeur ;

4° De laisser aux élèves pour toute la vie des témoignages permanents de leurs succès à l'école ;

5° De propager davantage le goût de l'instruction dans une paroisse.

II.—Les dangers de ces distributions de prix sont :

1° De surexciter l'ambition et l'amour-propre de certains enfants ;

2° De susciter la jalousie et les murmures de quelques parents ;

3° De décourager ceux qui ne peuvent réussir à obtenir ces récompenses ;

4° De causer trop de dépenses aux municipalités scolaires.

III.—Mais ces inconvénients ne sont, en grande partie, que des abus, et ne prouvent rien contre la chose elle-même. On peut d'ailleurs les prévenir presque entièrement par les moyens suivants :

1° Prémunir souvent les enfants contre le sentiment si naturel de l'orgueil ;

2° Accorder ces récompenses avec impartialité, et ne considérer que le travail, le talent et le mérite ;

3° Donner assez de prix pour qu'un certain nombre d'enfants puissent y prétendre ;

4° N'en pas distribuer un nombre excessif, de manière à les avilir, et à en donner à tous, ou à presque tous les enfants ;

5° Faire comprendre à ceux qui ne peuvent en obtenir, qu'ils ont au moins l'avantage de s'instruire et la satisfaction d'avoir fait leur devoir ;

6° Ne pas donner des prix trop coûteux, surtout dans les écoles élémentaires, expliquant aux enfants qu'ils doivent plus apprécier l'honneur du prix, que sa valeur intrinsèque ;

7° Faire gagner les prix dans des concours qui aient lieu à différents intervalles pendant l'année.

(Séance du mois d'août 1859.)

Sujet à discuter :

“ Les punitions corporelles doivent-elles être abolies, et jusqu'à quel point peuvent-elles être remplacées par d'autres punitions ? ”

Discutants : MM. C. J. L. Lafrance et Bruno Pelletier, instituteurs.

M. le Principal J. Langevin résuma ainsi les opinions émises sur ce sujet :

I.—Les punitions corporelles doivent-elles être abolies ?

Rép. Non, parceque, 1° Dieu nous en donne l'exemple, en les employant lui-même à l'égard des hommes ;

2° L'enfant étant composé de deux substances, on peut agir sur l'une et l'autre pour l'élever ;

3° L'instituteur remplace les parents ; or, l'Esprit-Saint dit que “ le père qui épargne la verge à son fils, montre qu'il le hait.”

II.—Les objections que l'on fait aux punitions corporelles, ne s'appliquent qu'à l'abus que quelques-uns en font. On doit donc, en en faisant usage :

1° Les employer le plus rarement possible, comme un moyen extrême, et seulement lorsque les autres ne peuvent plus produire d'effet ; autrement les enfants s'y accoutumeraient, et viendraient à n'en faire presque aucun cas.

2° En user avec une grande modération et sans colère ; ne frapper que dans les mains, avec une bande de cuir, qu'un petit nombre de fois, et avoir en vue d'exciter plutôt la sensibilité du cœur que celle de la peau.

3° Ne jamais donner des punitions qui puissent nuire à la santé des élèves, ou offenser la décence.

Avec ces précautions, on ne sera pas exposé à l'accusation d'avilir ou d'abrutir les enfants.

III.—“ Jusqu'à quel point les punitions corporelles peuvent-elles être remplacées par d'autres punitions ? ”

Rép. Elles peuvent être presque toujours avantageusement remplacées par d'autres punitions, par les moyens suivants :

1° Chez l'instituteur, gravité et modération dans les paroles.

2° Se faire aimer et respecter des enfants.

3° Employer, pour les punitions, une gradation soutenue : d'abord, un simple regard, un simple signe ; puis, avertissements particuliers ; reproches généraux ; menace de nommer le coupable ; ensuite, réprimande publique ; privation de bons points, de récompenses, de marques de distinction, de témoignages d'estime ou de confiance, de bonnes places ; enfin, mauvais points, rapport défavorable au curé, aux commissaires, aux parents ; place à part ; devoirs extraordinaires ; obligation de rester à étudier après les classes, ou des jours de congé ; inscription au *tableau noir*, ou de *déshonneur*.

Il faut cependant toujours faire entrevoir au coupable la possibilité et la facilité de se corriger et de se réhabiliter, et même lui en inspirer le désir.

(Séance du mois de janvier 1860.)

Sujet de discussion :

“ Quel est le meilleur moyen d'assurer le